

**Conditions
Générales**

→ **Assurance
bris de
machine**

Assuré d'avancer





Informatique et Libertés

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion de votre contrat, les informations concernant le Souscripteur et l'Assuré sont destinées à nos services, mandataires, prestataires, réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels dans le cadre d'obligations légales. En particulier, dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des sinistres, vos données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

A l'exception des données de santé, elles peuvent également être communiquées à des fins de prospection commerciale aux autres sociétés du Groupe et à ses partenaires. Si le Souscripteur ou

l'Assuré ne le souhaitent pas, ils peuvent s'y opposer soit en cochant une case prévue à cet effet sur tous formulaires de collecte, soit en le mentionnant explicitement auprès de son conseiller ou à l'adresse visée ci-dessous.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez, en justifiant de votre identité, exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition auprès de la

Direction des relations consommateurs

Gan Assurances

Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet
92082 La Défense Cedex.



Réclamations

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurances, il convient de vous adresser dans un premier temps à votre Agent général.

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée au Service réclamations de Gan Assurances à l'adresse suivante :

- par courrier : Direction Qualité Gan Assurances
Service Réclamations - Immeuble Michelet
4/8 cours Michelet - 92082 La Défense Cedex
- par courriel : reclamation@gan.fr

Gan Assurances s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les

deux mois au plus. Si tel ne devait pas être le cas, vous en seriez informé.

En dernier lieu, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice, vous pouvez recourir au Médiateur de l'assureur en lui écrivant à :

Monsieur le Médiateur de Gan Assurances
5/7 rue du Centre
93199 Noisy le Grand.

Le détail des modalités de traitement des réclamations est accessible auprès de votre Agent général et sur www.ganassurances.fr dans la rubrique « mentions légales ».



Autorité de Contrôle

La société avec laquelle vous souscrivez le présent contrat est contrôlée par :

Autorité de Contrôle Prudentiel

61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.



Sommaire

Titre I. Définitions	3
Article 1. Définitions	3
Titre II. Objet de l'assurance	3
Article 2. Objet	3
Article 3. Exclusions	4
Article 4. Territorialité	5
Titre III. Formation et durée du contrat	5
Article 5. Prise d'effet	5
Article 6. Durée	5
Article 7. Tacite reconduction	5
Article 8. Résiliation	5
Article 9. Formes de la résiliation	6
Titre IV. Déclarations à la souscription et en cours de contrat - Sanctions	7
Article 10. I. À la souscription du contrat	7
II. En cours de contrat	7
III. Sanctions	7
IV. Autres assurances	8
Titre V. Primes	8
Article 11. Paiement	8
Titre VI. Adaptation de la prime, des valeurs, franchises et limites de garantie	9
Article 12. Adaptation de la prime, des valeurs, franchises et limites de garantie	9
Titre VII. Entretien et vérification des biens assurés	10
Article 13. Entretien et vérification des biens assurés	10
Titre VIII. Mesures à prendre et formalités en cas de sinistre	10
Article 14. Mesures à prendre et formalités en cas de sinistre	10
Titre IX. Estimation des dommages et détermination de l'indemnité	11
Article 15. I. Limite de garantie	11
II. Estimation des dommages	11
III. Détermination de l'indemnité	12

Titre X. Expertise	13
Article 16. Expertise	13
Titre XI. Paiement des indemnités	13
Article 17. Paiement des indemnités	13
Titre XII. Dispositions diverses	13
Article 18. Subrogation	13
Article 19. Co-assurance	14
Article 20. Prescription	14
Titre XIII. Catastrophes naturelles	14
Article 21. I. Objet de la garantie	14
II. Mise en jeu de la garantie	14
III. Étendue de la garantie	15
IV. Franchise	15
V. Obligations de l'Assuré	15
VI. Obligations de l'Assureur	15

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Conditions Générales qui suivent et les Conventions Spéciales et Conditions Particulières ci-annexées.

Titre I. Définitions

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

A. Souscripteur

La personne qui contracte avec la Compagnie et s'engage au paiement des primes ou toute autre qui lui serait substituée par accord des parties ou par suite du décès du Souscripteur précédent.

B. Assuré

Le Souscripteur du contrat ou toute autre personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières.

C. Biens assurés

Les machines, installations techniques, matériels et/ou appareils qui sont désignés aux Conditions Particulières.

D. Valeur de remplacement à neuf

Le prix catalogue du constructeur sans remise du bien assuré ou, s'il n'est plus fabriqué, la valeur à neuf d'un bien identique ou d'un bien moderne de caractéristiques techniques et de performances équivalentes, majoré des frais d'emballage, de transport au tarif le plus réduit, de montage et d'essais et s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

E. Valeur de remplacement à neuf vétusté déduite

La valeur de remplacement à neuf appréciée au jour du sinistre ou, si l'Assuré bénéficie d'une remise pour l'acquisition d'un bien de remplacement neuf équivalent, la valeur d'achat justifiée sur facture, déduction faite dans les deux cas, du montant de la vétusté.

F. Valeur de sauvetage

La valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et des pièces susceptibles d'être encore utilisés d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

G. Franchise

La part des dommages obligatoirement laissée à la charge du Souscripteur ou de l'Assuré, par sinistre et par machine, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, modifié, le cas échéant, en fonction des dispositions de l'article 12 « **Adaptation de la prime, des valeurs, franchises et limites de garantie** ».

Lorsque plusieurs biens assurés sont endommagés ou détruits à l'occasion d'un même sinistre, seule est prise en considération la franchise afférente à celui des biens pour lequel elle est la plus élevée.

Titre II. Objet de l'assurance

Article 2. Objet

L'assurance a pour objet de garantir le remboursement des frais de remise en état ou de remplacement des biens assurés suivant les modalités prévues aux Conditions Générales, lorsque ces

biens sont endommagés ou détruits de manière soudaine et imprévue et dans les conditions déterminées aux Conventions Spéciales.

Article 3. Exclusions

Sont toujours exclus de l'assurance :

- a. **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.**
- b. **Les dommages occasionnés :**
 - **par la guerre étrangère** (il appartient à l'Assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère),
 - **Par la guerre civile, par la confiscation ou la destruction sur ordre ou décision des autorités civiles ou militaires** (il appartient à la Compagnie de prouver que le sinistre provient de l'un de ces faits).
- c. **Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.**

L'aggravation des dommages résultant du fait que les biens assurés ont subi un rayonnement radioactif ou de particules.
- d. **Les dommages résultant de vices ou de défauts qui existaient à la souscription du contrat et qui étaient connus de l'Assuré ou, si l'Assuré est une personne morale, de la direction de l'entreprise.**
- e. **Les dommages trouvant leur origine dans une exploitation non conforme aux normes et prescriptions du fabricant.**
- f. **Les dommages relevant des garanties contractuelles ou légales dont l'Assuré peut se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, bailleurs ou réparateurs.**

Toutefois, au cas où ceux-ci notifieraient à l'Assuré qu'ils déclinent leur responsabilité, le présent contrat produirait ses effets dans la limite des garanties accordées, la Compagnie se réservant après paiement de l'indemnité d'exercer le recours s'il y a lieu.
- g. **Les dommages relevant de la charge de maintenance, c'est-à-dire les dommages imputables aux effets progressifs et cumulatifs de l'exploitation ainsi que le mauvais ou le non fonctionnement des composants ou circuits électroniques ne résultant pas directement d'une cause soudaine et fortuite.**

- h. **Les dommages d'usure quelle qu'en soit l'origine (thermique, mécanique, chimique) et ceux provenant de l'effet prolongé de l'exploitation tels que oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement.**

Restent toutefois garantis les dommages matériels non exclus par ailleurs atteignant des parties d'un bien assuré même si, dans leur origine ou leur étendue, ils résultent de l'usure d'une autre partie de ce même bien.

- i. **Les dommages causés aux outils, c'est-à-dire les parties de bien assuré agissant directement sur la matière à travailler.**
- j. **Les dommages causés aux parties ou éléments d'une machine qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique tels que courroies, chaînes et bandes de quelque nature qu'elles soient, câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, pneumatiques, flexibles, matériaux réfractaires.**
- k. **Les dommages causés aux produits, accessoires et fournitures consommables ou combustibles.**
- l. **Les dommages d'ordre esthétique.**
- m. **Les frais de mise en conformité vis-à-vis de textes normatifs, réglementaires ou légaux, consécutifs ou non à un sinistre.**

En cas d'impossibilité ou d'interdiction de réparer du fait de ces textes, la Compagnie n'est tenue d'indemniser que le montant des réparations à l'identique avant sinistre.
- n. **Les frais supplémentaires de toute nature dus à des modifications, à la mise au point, au perfectionnement ainsi que les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication.**
- o. **Les pertes indirectes de toute nature.**
- p. **Les disparitions, la non-restitution, les détournements ainsi que les pertes découvertes à l'occasion d'inventaire ou de contrôle.**

Ne sont pas garantis, sauf convention contraire :

- q. **Les dommages provoqués directement ou indirectement, même en cas d'orage par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marées, les marées, les débordements de sources,**

de cours d'eau ainsi que les dommages causés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boues, les masses de neige ou de glace en mouvement, les chutes de pierre, sous réserve des dispositions prévues au titre XIII.

r. Les dommages aux biens assurés résultant de la destruction totale ou partielle des bâtiments les renfermant par l'action de la grêle sur les toitures ou du poids de la neige accumulée sur les toitures.

s. Les massifs, socles et fondations.

t. Les pertes d'exploitation, les frais supplémentaires d'exploitation de toute nature.

Article 4. Territorialité

L'assurance s'exerce uniquement aux lieux indiqués aux Conditions Particulières. En cas de transfert des biens assurés dans d'autres lieux, la garantie est suspendue de plein droit ; elle ne peut être remise en vigueur que par accord de la Compagnie constaté par avenant sous réserve des dispositions de l'article L. 112-2 5^e alinéa du Code des Assurances.

Toutefois, lorsque la garantie porte sur des matériels mobiles, elle est valable sur l'ensemble du territoire de la France Métropolitaine, des Principautés de Monaco et d'Andorre, des pays de l'Union européenne et de la Suisse.



Titre III. Formation et durée du contrat

Article 5. Prise d'effet

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. La Compagnie peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. Il produira ses effets à la date fixée aux Conditions Particulières pour l'exigibilité de la première prime, et au plus tôt, le lendemain à midi du paiement de celle-ci.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat.

Article 6. Durée

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour la durée d'un an avec tacite reconduction par périodes successives de la même durée comme prévu à l'article 7.

Le Souscripteur pourra résilier le contrat sans indemnité, chaque année, à la date d'échéance moyennant préavis de deux mois au moins.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Dans le cas où une assurance serait contractée pour une durée inférieure à un an, elle cesserait de plein droit, sans tacite reconduction, à l'expiration de la durée convenue.

Article 7. Tacite reconduction

A l'expiration de la durée fixée, le contrat sera, sauf convention contraire, reconduit de plein droit par périodes successives d'un an, si le Souscripteur ou la Compagnie n'a fait connaître à l'autre, deux mois au moins avant la date d'échéance, selon l'un des moyens prévus à l'article 9, son intention de faire cesser l'assurance.

Article 8. Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

I. PAR LA COMPAGNIE

- a. En cas de non paiement des primes (article L. 113-3 du Code des Assurances).
- b. En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des Assurances).
- c. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des Assurances).
- d. Après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie (article R. 113-10 du Code des Assurances).

II. PAR LE SOUSCRIPTEUR

- a. En cas de diminution de risque, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L. 113-4 du Code des Assurances).
- b. En cas de résiliation par la Compagnie, après sinistre, d'un autre contrat du Souscripteur (article R. 113-10 du Code des Assurances).
- c. En cas de cessation de commerce ou de dissolution de Société.
- d. Dans le cas prévu à l'article 11 ci-après.

III. PAR LES DEUX PARTIES

- a. En cas de survenance d'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L. 113-16 du Code des Assurances).
- b. En application des dispositions prévues par l'article L. 121-10 du Code des Assurances (transfert de propriété, par suite de décès ou d'aliénation, des biens sur lesquels porte l'assurance), sous réserve, en cas d'aliénation, des dispositions prévues à l'article L. 121-11 du Code des Assurances, si la garantie s'exerce sur du matériel mobile à moteur.

IV. DE PLEIN DROIT

- a. En cas de retrait total de l'agrément accordé à la Compagnie (article L. 326-12 du Code des Assurances).
- b. En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un **événement non garanti** (article L. 121-9 du Code des Assurances).
- c. En cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas ci-dessus où la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, la Compagnie doit au Souscripteur la portion de prime afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis, si elle a été perçue d'avance. Toutefois, celle-ci reste acquise ou due à la Compagnie à titre d'indemnité, dans le cas prévu à l'article 8 paragraphe I.a.

Article 9. Formes de la résiliation

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de la Compagnie ou chez son représentant local. La résiliation par la Compagnie doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

Dans les cas visés au paragraphe III.a de l'article 8, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie en aura reçu notification.



Titre IV. Déclarations à la souscription et en cours de contrat - Sanctions

Article 10. Déclarations à la souscription et en cours de contrat

I. A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la prime est calculée en conséquence.

L'Assuré doit répondre aux questions posées par la Compagnie dans le formulaire de déclaration de risque sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par la Compagnie les risques pris en charge et notamment :

A. En ce qui concerne l'Assuré

1. Sa qualité : propriétaire, locataire à titre gratuit ou onéreux, dépositaire.
2. S'il donne en location à titre gratuit ou onéreux ou s'il confie à un tiers tout ou partie des biens assurés.
3. Toute renonciation à recours contre un responsable ou garant.
4. S'il a été titulaire, auprès d'un autre Assureur, d'un contrat couvrant les mêmes risques et qui aurait été résilié pour sinistre au cours des deux années qui précèdent.

B. En ce qui concerne chaque bien (machine, matériel, installation)

5. Sa date de fabrication et de première mise en service.
6. Ses caractéristiques d'origine et les modifications éventuelles qui ont pu y être apportées.
7. Son état et ses défauts éventuels.
8. Son lieu d'utilisation.
9. Ses conditions d'installation et d'utilisation.
10. Sa valeur totale de remplacement à neuf au jour de la souscription telle que cette valeur est définie à l'article 1 § D).

Si la valeur déclarée par l'Assuré au jour de la souscription ou lors d'une modification en cours de contrat est inférieure à la valeur définie à l'article 1 § D), il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe III ci-après.

II. EN COURS DE CONTRAT

L'Assuré doit déclarer à la Compagnie par lettre recommandée :

1. Toute modification à l'une des circonstances indiquées aux paragraphes 1, 2, 3, 6 et 8 ci-dessus.

2. En ce qui concerne le paragraphe 10), toute modification de la valeur totale de remplacement à neuf du bien assuré égale ou supérieure à 10 %. Cette modification concerne les améliorations techniques apportées au bien assuré, la plus-value générée par le reconditionnement. Elle ne concerne en aucun cas l'évolution de la valeur de l'indice telle que définie à l'article 12.
3. Toute modification à l'une des circonstances spécifiées aux Conditions Particulières concernant les éléments propres au risque assuré.

Cette déclaration doit être faite dans un délai maximum de **15 jours** à partir du moment où ces circonstances sont intervenues.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, la Compagnie n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite **sous peine des sanctions prévues au § III ci-après**, et la Compagnie peut, dans les conditions fixées par l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau taux de prime. En cas de résiliation, celle-ci ne prend effet que 10 jours après notification à l'Assuré. Dans l'autre cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition qui lui a été faite ou s'il refuse expressément le nouveau montant, la Compagnie peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la proposition, à condition d'avoir informé le Souscripteur de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la proposition.

III. SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte de la part du Souscripteur est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues dans les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi du Souscripteur par la nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi du Souscripteur n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

IV. AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit en faire la déclaration à la Compagnie en précisant le nom du ou des assureurs, ainsi que les montants assurés (article L. 121-4 du Code des Assurances). En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus au paragraphe II.

Si plusieurs contrats sont souscrits pour un même risque de manière dolosive ou frauduleuse, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code des Assurances (nullité des contrats).

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat, l'Assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'Assureur de son choix.

Titre V. Primes

Article 11. Paiement

Les primes auxquelles s'ajoutent les impôts et taxes y afférents dont la récupération n'est pas interdite, ainsi que les frais accessoires fixés aux Conditions Particulières, sont payables au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime), dans les 10 jours de son échéance, la Compagnie, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité.

Si la prime annuelle est payable d'avance en plusieurs périodes, le non paiement d'une fraction de prime à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de prime restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La suspension de la garantie intervenue dans ce cas en application des dispositions prévues au 2^e alinéa ci-dessus, produira ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

MODIFICATIONS TARIFAIRES

Si la Compagnie est amenée, pour des motifs de caractère technique, à modifier le tarif pratiqué pour les risques assurés, la prime ainsi que le taux de prime seront modifiés dans la même proportion à compter de la première échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif. L'avis d'échéance portant mention de la nouvelle prime sera notifié au Souscripteur dans les formes habituelles et comportera une mention expresse relative à la mise en application de cette disposition.

Si la nouvelle prime comporte une majoration, le Souscripteur aura la faculté, suivant les formes déterminées à l'article 9 des Conditions Générales, de résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration.

La résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date) et le Souscripteur demeurera redevable à l'égard de la Compagnie d'une portion de prime calculée sur les bases de la prime ou fraction de prime précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de la résiliation.



Titre VI. Adaptation de la prime, des valeurs, franchises et limites de garantie

Article 12.

La prime nette et les autres éléments chiffrés aux Conditions Particulières du présent contrat constitués par les valeurs, franchises et s'il y a lieu, limites de garantie, seront modifiés proportionnellement à l'indice suivant :

$$I = 10 + 5,68 B + 1,5193 C$$

dans lequel :

La composante **B** est l'indice du coût de la main-d'œuvre des industries mécaniques et électriques, publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

La composante **C** correspond à la moyenne arithmétique des 3 indices mensuels précédents des prix de vente industriels des métaux (ensemble), publiés par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

A. Les modifications concernant la prime nette interviendront à chaque échéance principale de prime, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du présent paragraphe ; elles seront déterminées par le rapport existant entre la valeur de l'indice dite « **Indice d'échéance** » et sa valeur dite « **Indice de référence** ».

Par **Indice d'échéance**, il faut entendre :

- la dernière valeur de l'indice fixée au moins 2 mois avant le premier jour du mois de l'échéance considérée, d'après la plus récente valeur connue de chacune des composantes de l'indice.

Par **Indice de référence**, il faut entendre :

- soit la plus récente valeur de l'indice connue au jour de la souscription du contrat,
- soit, dans le cas où une ou plusieurs modifications de la prime sont intervenues depuis la

souscription, la valeur qui a servi de base pour la dernière de ces modifications.

En cas d'avenant sanctionnant l'incorporation de nouveaux biens, la valeur de ceux déjà garantis et la prime correspondante se trouveront automatiquement majorées dans le rapport existant entre l'indice en vigueur au jour de la date d'effet de l'avenant et l'indice figurant dans la dernière en date des pièces précédemment émises, police, avenant ou quittance.

B. En cas de sinistre, les valeurs, franchises et s'il y a lieu limites de garantie, seront déterminées par le rapport existant entre la dernière valeur de l'indice connue au jour du sinistre et l'indice figurant dans la dernière en date des pièces émises, police, avenant ou quittance.

Toutefois, l'indexation ci-dessus n'est pas applicable aux franchises minimales relatives aux Catastrophes Naturelles, ces franchises étant fixées par Arrêté.

De convention expresse entre les parties :

1. Au cas où l'une ou l'autre des composantes viendrait à être modifiée par l'INSEE, ces modifications seraient prises en compte dans le calcul de l'indice défini ci-dessus.
2. Au cas où l'une ou l'autre des composantes de l'indice n'aurait pas été publiée dans les trois mois qui suivent la précédente date de publication, la valeur de ces composantes serait déterminée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, à la requête et aux frais de la Compagnie.

L'indice I ci-dessus défini est seul indiqué sur les quittances de primes à terme. Cet indice a été fixé à la valeur 100 au 1er janvier 1973.



Titre VII. Entretien et vérification des biens assurés

Article 13.

L'Assuré a l'obligation :

- a. De prendre les mesures nécessaires au maintien des biens assurés en parfait état d'entretien et de fonctionnement, de ne pas les utiliser au-delà des limites de charge techniquement admises par le constructeur et de veiller à l'observation des prescriptions édictées par ce dernier ou par les règlements en vigueur.
De même, il est tenu d'effectuer préventivement et à ses frais les travaux de modifications ou de réparations qui s'avèreraient nécessaires à la suppression, soit d'un défaut, ou d'un vice, soit d'une menace de sinistre dont la réalisation serait probable en l'absence de tels travaux.

En cas de sinistre résultant de l'inobservation de ces prescriptions, la Compagnie sera fon-

dée à réclamer une indemnité proportionnée au dommage que cette inobservation lui aura causé.

- b. D'autoriser à tout moment un représentant qualifié de la Compagnie à examiner ses installations. Lorsque celui-ci constate un fait nouveau de nature à aggraver le risque d'une façon anormale et à rendre un sinistre imminent, il fait part de ses observations à l'Assuré qui doit supprimer l'aggravation dans le délai jugé techniquement le plus court.

Faute par l'Assuré de se conformer dans le délai fixé aux observations présentées ou en cas d'impossibilité pour lui d'en tenir compte, la Compagnie aura la faculté en ce qui concerne les biens en cause de suspendre la garantie par simple lettre recommandée.



Titre VIII. Mesures à prendre et formalités en cas de sinistre

Article 14.

Tout sinistre doit être déclaré à la Compagnie par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance.

Le délai de déclaration, s'il s'agit d'un vol, est réduit à 2 jours ouvrés. Au cas où la déclaration de sinistre ne serait pas effectuée dans les délais prévus ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déchéance du droit à garantie pourra être applicable si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

L'Assuré doit en outre :

1. Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés.
2. Fournir à la Compagnie, concurremment à sa déclaration ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus

bref délai, tous renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, la nature, le montant approximatif des dommages et le lieu où ceux-ci peuvent être constatés, de communiquer à la Compagnie l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques.

3. Indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise civilement responsable du sinistre.
4. S'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de la Compagnie ; toutefois, en cas d'urgence, l'Assuré peut demander à la Compagnie par télécopie ou par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorisation de faire réparer les biens endommagés à la condition que ces mesures ne modifient pas l'aspect du sinistre, afin de permettre toutes constatations ou vérifications utiles, le silence

de la Compagnie plus de 10 jours après réception de la demande valant autorisation tacite.

La Compagnie ne répond pas, sauf accord exprès de sa part, des dommages consécutifs au maintien en service d'un bien déjà endommagé avant sa remise en état définitive.

Le coût d'une réparation de fortune ou provisoire reste entièrement à la charge de l'Assuré, ainsi que les dommages susceptibles d'en résulter. Dans le cas toutefois, où le coût d'une réparation provisoire n'aurait pas pour effet d'entraîner une aggravation du coût total de la réparation et sous réserve que la Compagnie ait au préalable donné son accord, le coût de réparation provisoire pourra être pris en compte dans la détermination des frais de réparation.

5. Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

6. En cas de vol : aviser immédiatement les autorités locales de police, déposer une plainte au Parquet, prendre sans retard les mesures propres à faciliter la découverte de l'auteur du délit et la récupération des biens volés, aviser la Compagnie de cette récupération dans les 8 jours.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 1. à 6. ci-dessus, la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement lui aura causé. L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.



Titre IX. Estimation des dommages et détermination de l'indemnité

Article 15.

I. LIMITE DE GARANTIE

La limite de garantie est égale à la valeur de remplacement à neuf vétusté déduite telle que définie à l'article 1 paragraphe E, sans toutefois pouvoir excéder les sommes indiquées aux Conditions Particulières, modifiées le cas échéant en fonction des dispositions de l'article 12 « Adaptation de la prime, des valeurs, franchises et limites de garantie ».

II. ESTIMATION DES DOMMAGES

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne lui garantit, dans la limite des sommes assurées, que l'indemnisation de ses pertes réelles.

Les dommages subis par un bien assuré sont évalués conformément aux dispositions de l'article 16 relatif à l'expertise et du présent article.

Il appartient à l'Assuré de justifier de la nature et de l'importance du préjudice au moyen de devis ou de factures détaillées et vérifiées d'achat et de réparations.

1. Sinistre partiel

Il y a un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparations strictement nécessaires du bien endommagé est inférieur à la valeur de remplacement à neuf vétusté déduite, telle que définie à l'article 1 paragraphe E.

Ces frais comprennent exclusivement :

- les frais de démontage et de remontage,
- le coût des pièces de rechange,
- les frais de transport de ces pièces, ou du matériel endommagé, au tarif le plus réduit (sauf convention contraire ou accord préalable de la Compagnie),
- les frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en heures normales (sauf convention contraire ou accord préalable de la Compagnie),
- s'il y a lieu, les droits de douane et taxes non récupérables.

Si des parties de machines bien que réparables sont remplacées par des pièces neuves, l'indem-

nité à la charge de la Compagnie est limitée aux seuls frais que la réparation des pièces endommagées aurait nécessités.

Il ne sera pas prélevé de retenue de dépréciation pour tenir compte de la plus-value acquise par les biens lors du remplacement de pièces usagées par des pièces neuves **avec l'accord de la Compagnie**, exception faite des moteurs à combustion interne sur lesquels il sera appliqué une dépréciation de 10 % par an avec un maximum de 50 %.

Par ailleurs, en cas d'échange standard de moteurs ou de parties de biens comportant des éléments non endommagés, la plus-value sera fixée par expertise et viendra en déduction du montant des dommages.

En cas de dommages atteignant des biens assurés qui ne sont plus fabriqués, dont un élément endommagé ou les pièces de rechange sont indisponibles pour quelque motif que ce soit, la Compagnie ne sera tenue que sur le coût de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des derniers prix catalogues connus au jour du sinistre.

Restent à la charge de l'Assuré, les frais de quelque nature qu'ils soient résultant de travaux de révision, d'entretien, de modification ou d'amélioration, consécutifs ou non à un sinistre.

2. Sinistre total

Il y a sinistre total lorsque le montant des frais de réparations défini ci-avant est au moins égal à sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite. Le montant des dommages est alors considéré comme égal à la valeur de remplacement à neuf vétusté déduite sans pouvoir excéder la limite de garantie du bien assuré moins la franchise.

3. Dépréciation technique

S'il est fait application d'une déduction pour plus-value, son pourcentage est déterminé à dire d'expert ou de spécialiste. Elle s'applique sur le coût total du sinistre, c'est-à-dire pièces, main d'œuvre, et déplacements. Dans tous les cas, elle ne pourra excéder 75 % quelle que soit la date de première mise en service du bien endommagé.

III. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité due par la Compagnie est égale au montant des dommages estimé selon les dispositions de l'article 15 ci-dessus diminué :

- d'une part, de la valeur de sauvetage,
- d'autre part, du montant de la franchise applicable à chaque sinistre.

Le montant de l'indemnité sera réduit, s'il y a lieu, par l'application d'une réduction proportionnelle d'indemnité conformément à l'article 10 paragraphe III, avant application de la franchise. Toutefois, cette réduction ne sera appliquée si l'écart entre les deux valeurs est strictement inférieur à 10 %.

LA COMPAGNIE NE PREND PAS EN CHARGE :

a. les taxes appliquées aux frais de remise en état ou de remplacement des biens assurés lorsque la valeur indiquée aux Conditions Particulières s'entend hors taxes.

Dans le cas où la valeur indiquée aux Conditions Particulières s'entend toutes taxes comprises, la Compagnie ne rembourse que la partie de ces taxes qui ne peut être récupérée par l'Assuré ou par le Souscripteur.

b. les frais exceptionnels (frais de main-d'œuvre, de déplacement et de transport des pièces et matériels endommagés) résultant du fait que les biens assurés sont fabriqués en dehors de l'Union européenne et de la Suisse.



Titre X. Expertise

Article 16.

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Faute d'accord, une expertise amiable est obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie désigne un expert, les deux experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert ; les trois experts agissent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le

sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise, après sinistre, s'effectue en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec le Souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.



Titre XI. Paiement des indemnités

Article 17.

L'indemnité est payable dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main-levée ou de l'autorisation de payer.

Toutefois, en cas de vol, si la garantie est applicable à ce risque, le règlement ne pourra être exigé qu'après l'expiration de ce délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre. L'Assuré s'engage à reprendre possession des biens volés

qui seraient retrouvés avant le paiement de l'indemnité, la Compagnie étant seulement tenue à concurrence des dommages et des frais garantis. Si les biens volés sont récupérés ultérieurement, l'Assuré a, dans les 30 jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.



Titre XII. Dispositions diverses

Article 18. *Subrogation*

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, la Compagnie est subrogée à concurrence des indemnités payées par elle, dans les droits et actions de l'Assuré envers les tiers responsables des dommages.

La Compagnie peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le res-

ponsable est assuré, la Compagnie peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'Assuré dans la même mesure.

Article 19. Co-Assurance

La garantie du présent contrat ainsi que la prime correspondante peuvent être réparties entre plusieurs sociétés d'assurances comprenant d'une part la Société Apéritrice, gérante du contrat, et les autres sociétés participantes, les co-assureurs.

Les Conditions Particulières précisent l'identité des différentes sociétés participant à la co-assurance et le pourcentage de participation de chacune d'elles.

Les co-assureurs délèguent à la Société Apéritrice tout pouvoir pour les représenter, recevoir tous avis et communications, percevoir toutes primes et en donner quittance, prendre toutes mesures, adresser tous avis de mise en demeure, poursuivre tout procès, exercer tout recours, procéder à tout règlement des dommages sans que la Société Apéritrice puisse encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis des co-assureurs du fait de ses attributions.

La garantie de chaque société est limitée dans le règlement des sinistres à sa quote-part, sans solidarité entre elles.

En cas de modification intervenant dans la liste des co-assureurs ou dans les pourcentages de répartition souscrits par chacun d'eux, la Société Apéritrice en informera le Souscripteur par simple lettre adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

Article 20. Prescription

Aux termes de l'article L. 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance, sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai est porté à 10 ans pour les garanties concernant les accidents atteignant la personne lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L. 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une demande en justice (même en référé) ;
- un acte d'exécution forcée ;

ainsi que par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par l'Assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).



Titre XIII. Garantie contre les risques de Catastrophes naturelles (Loi n°82-600 du 13 juillet 1982)

Article 21.

I. OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre

pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

II. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

III. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

IV. FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Modulations des franchises :

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,

- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Modifications réglementaires des franchises :

En cas de modification par Arrêté Ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur d'un tel arrêté.

V. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation de dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

VI. OBLIGATION DE L'ASSUREUR

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Assuré d'avancer



ganassurances.fr

Gan Assurances

Compagnie française d'assurances et de réassurances
Société anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versé)
RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris - Tél. : 01 70 94 20 00
www.ganassurances.fr

Direction Qualité/Réclamations - Gan Assurances
Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet
92082 La Défense Cedex - E-mail : reclamation@gan.fr

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise
à l'Autorité de Contrôle Prudentiel
61, rue Taitbout 75009 Paris